

Arrêté n° *DREAL-BMC-2021-299-01* du *26/10/2021*
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvage protégées,
complémentaire à l'arrêté de dérogation n° DREAL-BMC-2019-189-01 du 8 juillet 2019
pour le projet d'aménagement de la RD 68 LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint
Gély-du-Fesc (Hérault).

Le préfet de l'Hérault,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-BMC-2019-189-01 du 8 juillet 2019 concernant le projet d'aménagement de la RD 68 LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint Gély-du-Fesc (Hérault);
- Vu la demande de dérogation complémentaire aux interdictions concernant 28 espèces de flore et faune protégées présentée par le Conseil Départemental de l'Hérault, le 26 février 2021 et complétée le 3 mai 2021 ;

- Vu le dossier technique relatif à la demande complémentaire, établi par la société ECOMED en date du 30 avril 2021 pour sa version définitive, et joint à la demande de dérogation complémentaire du Conseil Départemental de l'Hérault ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 18 juin 2021;
- Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27 août 2021 ;
- Vu la note en réponse à l'avis du CNPN en date du 28 septembre 2021 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie, du 23 juillet 2021 au 7 août 2021;

Considérant que la demande de dérogation concerne 28 espèces de la flore et faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, ainsi que sur la capture et transfert des spécimens coincés dans l'emprise des travaux en phase chantier;

Considérant que la demande de dérogation initiale et cette demande de dérogation complémentaire permettent de prendre en compte l'ensemble des espèces animales et végétales protégées impactées par le projet d'aménagement de la RD 68 LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint Gély-du-Fesc (Hérault)

Considérant que le projet d'aménagement de la RD 68 LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint Gély-du-Fesc porté par le Conseil départemental de l'Hérault présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, du fait qu'il permet de répondre aux problèmes liés à l'augmentation du trafic routier sur ce secteur géographique et aux problèmes de sécurité et de nuisances importantes induits par les bouchons ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car toutes les études menées dans le cadre de ce projet ont pris en compte l'ensemble des contraintes techniques et environnementales et ont recherché la solution de moindre impact ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que la note du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 28 septembre 2021, est de nature à apporter des éléments de réponse par rapport à l'avis émis par le CNPN en date du 27 août 2021 ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation complémentaire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Conseil Départemental de l'Hérault

1977, avenue des Moulins

34 087 Montpellier

Représentée par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce)

- **Glaïeul douteux- *Gladolus dubius*** : Destruction de 20 spécimens supplémentaires (par rapport à l'arrêté préfectoral DREAL-BMC-2019-189-01 du 8 juillet 2019), soit un total de 50 spécimens.

Insecte (1 espèce) :

- **La Cordulie à corps fin - *Oxygastra curtisii*** : Destruction de moins de 10 spécimens.

Reptiles (2 espèces) :

- **La Couleuvre helvétique- *Natrix helvetica helvetica*** : destruction de moins de 10 spécimens et de 0,3 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction ;
- **Le Lézard catalan- *Podarcis liolepis*** : destruction de moins de 10 spécimens.

Oiseaux (22 espèces) :

- **L'Accenteur mouchet - *Prunella modularis*** : Destruction de moins de 10 spécimens (risque de collision) ;
- **L'Aigle botté - *Hieraetus pennatus***: Destruction de moins de 10 spécimens (risque de collision) ;
- **L'Autour des Palombes - *Accipiter gentilis***: Destruction de moins de 10 spécimens et destruction de 32 ha d'habitat de repos et/ou reproduction ;

- **la Bergeronnette des ruisseaux - Motacilla cinerea**: Destruction de moins de 10 spécimens (risque de collision) ;
- **la Bergeronnette grise - Motacilla alba** : Destruction de moins de 10 spécimens et destruction de 3,40 ha d'habitat de repos et/ou reproduction ;
- **le Bruant zizi - Emberezina cirrus** : Destruction de moins de 10 spécimens et destruction de 36,20 ha d'habitat de repos et/ou reproduction ;
- **Le Busard Saint-Martin- Circus cyaneus** : Destruction de moins de 10 spécimens (risque de collision) ;
- **la Chouette hulotte - Strix aluco** :Destruction de moins de 10 spécimens et destruction de 3,10 ha d'habitat de repos et/ou reproduction ;
- **l'Engoulevent d'Europe - Caprimulgus europaeus** :Destruction de moins de 10 spécimens et destruction de 35,70 ha d'habitat de repos et/ou reproduction ;
- **le Gobemouche noir - Ficedula hypoleuca**: Destruction de moins de 10 spécimens (risque de collision) ;
- **le Goéland leucopnée - Larus michahellis** : Destruction de moins de 10 spécimens (risque de collision) ;
- **le Grand Duc d'Europe - Bubo bubo**: Destruction de moins de 10 spécimens (risque de collision) ;
- **le Hibou moyen Duc -Asio otus** : :Destruction de moins de 10 spécimens et destruction de 32,20 ha d'habitat de repos et/ou reproduction ;
- **l'Hirondelle rousseline- Cecropis daurica**: Destruction de moins de 10 spécimens (risque de collision) ;
- **le Martinet noir- Apus apus** : Destruction de moins de 10 spécimens (risque de collision) ;
- **le Martinet à ventre blanc - Tachymarptis melba** : Destruction de moins de 10 spécimens (risque de collision) ;
- **la Mouette rieuse - Choicocephalus ridibundus** : Destruction de moins de 10 spécimens (risque de collision) ;
- **le Pic Epeiche - Dendrocopos major** : Destruction de moins de 10 spécimens et destruction de 31,40 ha d'habitat de repos et/ou reproduction ;
- **le Pouillot de Bonelli - Phylloscopus Bonelli** : Destruction de moins de 10 spécimens et destruction de 31,80 ha d'habitat de repos et/ou reproduction ;
- **le Rossignol philomèle - Luscinia megarhynchos** : Destruction de moins de 10 spécimens et destruction de 60,90 ha d'habitat de repos et/ou reproduction ;

- **le Rougegorge familier - Erithacus rubecula** : Destruction de moins de 10 spécimens et destruction de 62,50 ha d'habitat de repos et/ou reproduction ;
- **le Rougequeue noir - Phoenicurus ochruros**: Destruction de moins de 10 spécimens et destruction de 18,90 ha d'habitat de repos et/ou reproduction.

Mammifères (2 espèces) :

- **Le Campagnol amphibie-Arvicola sapidus** : Perturbation de 5 spécimens maximum ;
- **La Loutre d'Europe- Lutra lutra** : Perturbation de 5 spécimens maximum.

La dérogation intègre également la capture et le transfert de spécimens coincés dans l'emprise des travaux, par un écologue, en phase chantier (afin d'éviter la destruction de spécimens), selon des modalités adaptées aux espèces, vers des habitats naturels correspondant à leurs exigences écologiques. Ces opérations de capture et transfert donnent lieu à un bilan écrit (a minima tous les mois pendant la phase travaux).

Période de validité :

À compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux du projet d'aménagement de la RD 68 LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint Gély-du-Fesc (Hérault).

Les mesures de compensation et de suivi seront mises en œuvre sur une durée totale de 30 ans, à partir de leur année de démarrage.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du projet d'aménagement de la RD 68 LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint Gély-du-Fesc (Hérault). Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Départemental de l'Hérault et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet d'aménagement de la RD 68 LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint Gély-du-Fesc (Hérault) mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraites du dossier de demande de dérogation, concernant les espèces objets de la présente demande de dérogation complémentaire .

- **Mesure E1- Déplacement des bassins de rétention BR1, 3 et 9**, afin de préserver des espèces ou d'habitats d'espèces à enjeux, conformément aux cartes reprises en annexe 2 du présent arrêté de dérogation.
- **Mesure E2: Adaptation du rétablissement sous le PI4** afin d'éviter un gîte à Lézard ocellé, conformément à la carte reprise en annexe 2 du présent arrêté de dérogation.
- **Mesure E3 : Mise en défens des stations de Glaïeul douteux et transplantation**
Afin de réduire l'impact du projet sur les populations de Glaïeul douteux, la transplantation des pieds de cette espèce végétale située dans l'emprise du projet est prévue avant le démarrage des travaux afin de prévenir toute destruction. Elle sera réalisée dans la parcelle compensatoire déjà acquise par le maître d'ouvrage (Cf. mesure compensatoire C5). Pour les plants situés à proximité de la zone d'emprise, un balisage est mis en place dans le but de matérialiser les pieds de l'espèce et de prévenir toute destruction ou autre impact pouvant survenir durant la phase de travaux. Les pieds sont repérés sur tout le tracé du projet durant la période biologique adéquate, afin de baliser les stations à l'aide de piquets bien visibles jusqu'au prélèvement des spécimens. Cette mesure est réalisée par un expert en botanique qui doit effectuer un passage sur la totalité du tracé, afin de repérer toute nouvelle station apparue depuis les inventaires.
- **Mesure E4 : Mise en défens de certaines pièces d'eau favorables aux amphibiens, à proximité immédiate de la zone d'emprise du projet** (notamment la petite mare vers le Rieu Querelle et le fossé au nord de Saint-Gély-du-Fesc). Cette mise en défens (conformément aux cartes reprises en annexe 2 du présent arrêté de dérogation) est effectuée sous contrôle de l'écologue. Elle doit être très régulièrement vérifiée, par l'écologue et les entreprises, afin que la méthode utilisée garantisse le bon état de conservation de ces milieux aquatiques, durant toute la phase travaux.
- **Mesure R1 : Adaptation du calendrier en accord avec la phénologie des espèces à enjeu, afin de réduire les risques de destruction de spécimens en phase chantier.** L'écologue doit être particulièrement vigilant par rapport au respect de cette mesure.

-Par rapport aux reptiles et amphibiens la période de défavorabilisation des habitats favorables s'étend du 1^{er} septembre au 15 novembre. Elle concerne les secteurs les plus intéressants pour ce groupe taxonomique, essentiellement entre les garrigues de Bel Air et les environs du Mas de Matour. Elle est effectuée en présence d'un herpétologue.

-L'abattage d'arbres gîtes favorables aux chiroptères et/ou aux oiseaux cavernicoles est effectué en dehors de la période de reproduction des chiroptères et des oiseaux et hors période de léthargie des chauves-souris. Il est réalisé du 1^{er} septembre à mi-novembre.

-Afin d'éviter les impacts sur les oiseaux en période de reproduction, le défrichage ainsi que le démarrage des travaux se font du 1^{er} septembre à fin février.

-Sur les secteurs figurant sur la carte du dossier de dérogation complémentaire (repris en annexe 2 du présent arrêté), les travaux doivent commencer en dehors de la présence des espèces migratrices.

Compte tenu du grand linéaire de travaux, et de la probable déclinaison de ce chantier en plusieurs phases, les périodes favorables à ces différentes interventions doivent être respectées pour chacune des phases du projet. Les travaux se poursuivent dans la continuité, afin de limiter l'installation d'espèces pionnières et éviter ainsi, les impacts sur leurs spécimens en phase travaux.

- **Mesure R2 et ENC1 : Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier**, conformément aux cartes en annexe 2 du présent arrêté. Afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes, une clôture de chantier doit être installée par les entreprises en charge du chantier, sur toute la périphérie de la zone d'emprise, où des sensibilités écologiques ont été identifiées. Elle doit être bien visible par les différents intervenants sur le chantier et doit être vérifiée de façon très régulière, par l'écologue et les entreprises, tout au long de la phase de travaux. Ce dispositif est couplé à la mise en place d'un géotextile, afin d'éviter toute intrusion de la petite faune, durant la phase chantier. Par ailleurs, les zones de travaux situées à proximité de mares et de cours d'eau (Rieu de Querelle, Lichauda, Mosson, mare à characées...) sont délimitées par des systèmes en mesure de retenir les particules fines lors de fortes pluies; ce système doit être validé par l'écologue et doit être correctement enterré à la base. Il doit être régulièrement vérifié par l'écologue et les entreprises, afin de conserver toute sa fonctionnalité en phase travaux.

- **Mesures R3: Afin de réduire les risques de pollution accidentelle sur les habitats naturels sensibles**, sont proscrits tout stationnement d'engins de chantier et tout dépôt de matériaux potentiellement polluants à proximité des cours d'eau ou au sein des zones à enjeu. Avant tout démarrage de travaux à proximité des cours d'eau, le Conseil départemental de l'Hérault doit se rapprocher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), afin de s'assurer des précautions à mettre en œuvre.

Sont d'ores et déjà interdits :

- tout stockage de matériel, matériaux ou véhicules susceptibles d'engendrer des écoulements (hydrocarbures et huile de moteur notamment) dans le milieu aquatique ou susceptibles de dégrader les habitats riverains,
- l'entretien des engins de chantier, leur alimentation en hydrocarbures ainsi que le stockage de carburants et autres matériaux polluants en dehors d'une aire étanche, avec une zone de rétention suffisamment dimensionnée pour contenir un éventuel déversement de produit polluant.

De plus il est indispensable que les entreprises disposent à proximité des zones sensibles du chantier de produits absorbants, de boudins ou de tout autre système de rétention des polluants, afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, d'huile de moteur ou de tout autre polluant dans les zones humides et les cours d'eau. Les systèmes proposés par les entreprises doivent être validés par l'écologue, avant le démarrage du chantier. L'écologue s'assurera du bon respect de ces mesures, pendant toute la durée des travaux dans les secteurs sensibles.

Les bassins enherbés doivent être favorables au traitement des pollutions chroniques.

Les bassins intègrent un ouvrage d'entrée muni d'une cloison siphonée et de martelière de confinement du polluant en cas de pollution accidentelle.

- **Mesure R4 : Création de passages inférieurs pour la petite faune**, afin de réduire les risques de collisions et conserver une continuité écologique. Ils sont localisés conformément aux plans, repris en annexe 2 du présent arrêté. Afin de favoriser le passage des espèces animales, ils sont préférentiellement en béton, avec une hauteur minimale de 1,5 m et chaque fois que possible de 3 m. Les ponts cadres sont privilégiés. Sauf en cas de contre-indication liée à un risque inondation, ces passages sont conçus de façon à être les plus attractifs pour les espèces terrestres. Sur les 7,8 km de la section neuve, sont prévus 18 ouvrages de transparence hydraulique dont 4 de type cadre et surdimensionnés et 2 ouvrages spécifiquement pour la faune. Ils doivent faire l'objet d'une vérification annuelle et d'un entretien régulier par les équipes d'exploitation, afin de remédier à toute obstruction ou moindre attractivité pour la faune.
- **Mesure R5 : Éviter les pièges pour la petite faune** : Sont proscrits tout élément pouvant constituer des pièges pour la petite faune (tel que les poteaux creux et les barbelés). Des

passages de 30 cm X 30 cm (ou tout autre système efficace pour la petite faune) sont aménagés en bas des clôtures en phase post-travaux, afin de permettre la fuite de spécimens coincés dans l'emprise de l'infrastructure.

- **Mesure R6 : Création de «Hop-over»** pour les chiroptères, afin de réduire les risques de collisions en phase exploitation de l'infrastructure. Si nécessaire, leur positionnement peut être ajusté, avec l'appui d'un chiroptérologue, par rapport à la proposition des cartes figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- **Mesure R7 : Limitation et adaptation de l'éclairage** : Afin d'éviter la perturbation de certaines espèces de chauves-souris, aucun éclairage n'est prévu le long de la route, ni au niveau de l'échangeur de Lichauda. Seul l'échangeur sud de Saint-Gély-du-Fesc (d'ores et déjà éclairé et situé à proximité immédiate du bâti), subit un renforcement de son éclairage, suite à son agrandissement. Le système d'éclairage doit respecter les préconisations figurant en annexe 2 du présent arrêté, afin d'être le moins perturbant pour les chauves-souris. Si pour des raisons de sécurité humaine dûment justifiées, l'éclairage doit être renforcé localement, le système retenu doit être limité au strict nécessaire et adapté par rapport aux chiroptères et à la faune nocturne. Il doit faire l'objet d'une validation par un chiroptérologue et la DREAL.
- **Mesure R8 : Conservation des îlots « arbres-gîtes » pour les chiroptères.** Seuls 3 arbres gîtes potentiels sont abattus. Les arbres gîtes potentiels conservés, doivent être correctement protégés en phase travaux, afin de ne pas être blessés au niveau du tronc et de leurs racines principales par les engins de chantier. L'écologue vérifiera la bonne protection des arbres concernés, avant le démarrage des travaux. Si un élagage s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité, une attention doit être portée à la conservation de l'intégrité des cavités favorables aux chiroptères et oiseaux cavernicoles.
- **Mesure R9 : Abattage « de moindre impact » d'arbres comportant des gîtes potentiels,** afin d'éviter la destruction de spécimens de petite faune pouvant se trouver à l'intérieur. Outre la période d'abattage précisée dans la mesure R1, la coupe des arbres s'effectue après le passage de l'écologue, qui vérifie la présence ou non d'animaux dans les cavités. En cas de présence de chauves-souris, l'abattage est reporté, afin de mettre en place les mesures nécessaires, pour ne pas engendrer de destruction de spécimen. En cas de non détection de chiroptère, l'abattage est fait en fin de journée, afin de faciliter la fuite d'éventuels d'animaux cachés et non détectés. L'abattage doux se fait soit avec l'aide d'un grappin, soit par démontage par tronçons de l'arbre, sans tronçonner les cavités. Outre les 3 arbres gîtes prévus à l'abattage, une expertise approfondie par l'écologue est effectuée par précaution pour tous les arbres de 40 cm et plus de diamètre, ne pouvant être conservés dans le cadre du projet. En cas de détection d'autres arbres gîtes à abattre, la DREAL doit être alertée dans les délais les plus courts sur leur localisation précise et les modalités de cet abattage.
- **Mesure R10 : Limiter l'impact de la fragmentation du projet en conservant les corridors existants.** Afin de maintenir la connectivité écologique du secteur de la zone d'étude et de palier la diminution des zones de chasse favorables amenées à être détruites, il est impératif de conserver un maximum de linéaires arborés (lisières, haies, ripisylves...) en limitant la coupe à la stricte emprise nécessaire pour les travaux, figurant en annexe 2 du présent arrêté. Cette mesure doit être bien balisée sur le terrain, avec présence impérative de l'écologue lors de la coupe de la végétation arbustive et arborée des sections concernées. Une vigilance toute particulière doit être portée aux secteurs de traversée de cours d'eau (notamment la Mosson et le Lichauda).
- **Mesure R11 : Création de gîtes à chiroptères lors de la construction de ponts.** Ils sont adaptés aux espèces ciblées et sont mis en place en présence de l'écologue. À minima sont concernés le pont créé à la Mosson, celui enjambant le Lichauda ainsi que le pont de la D127.

Un minimum de 6 gîtes est mis en place. De plus, des corniches disjointes, favorables aux chiroptères doivent être privilégiées chaque fois que possible.

Un suivi annuel par un chiroptérologue, avec des entretiens réguliers, sont effectués sur tous les gîtes mis en place, pendant 30 ans, afin de conserver la bonne fonctionnalité de ces gîtes.

- **Mesure R12 : Mise en place de bassins de rétention adaptés à la faune sauvage.** Afin de ne pas piéger la faune tombée dans ces bassins, ces derniers doivent être adaptés au niveau de leurs pentes et des matériaux utilisés pour leur réalisation. Par ailleurs, la conception des bassins doit faciliter leur revégétalisation. En cas de protection des bassins par des clôtures, ces dernières doivent avoir une certaine transparence pour la petite faune, afin que cette dernière ne soit pas coincée dans l'emprise des bassins. L'entretien de ces bassins est effectué de préférence en été, lorsque l'assec est prolongé et impérativement hors de période de reproduction des amphibiens. Les débroussaillages doivent se faire hors période de reproduction des oiseaux (cf mesure R1)
- **Mesure R13 : Conserver des connexions écologiques favorables aux chiroptères, dans le cadre de la création d'ouvrages d'arts,** en laissant un tirant d'air suffisant à leur passage. Des systèmes favorisant le passage (soit nettement au-dessus de la route ou en dessous) sont mis en place, afin d'éviter les risques de collisions pour les chauves-souris. Le Conseil Départemental de l'Hérault doit veiller à ce que l'efficacité de ces systèmes perdure dans le temps en réalisant les entretiens ou adaptations nécessaires.
- **Mesure R14 : Favoriser le déplacement de la petite faune lors de la création d'ouvrage d'art en laissant des passages à sec pour les espèces terrestres.** Pour ce faire, la portée des 2 ponts (au-dessus de la Mosson et du Lichaуда) est calculée pour permettre le passage de la faune le long des berges et pour impacter le moins possible la ripisylve et le débit des cours d'eau. Ainsi, le pont de la Mosson comporte une seule travée de 73 m de longueur avec un appui à plus de 5 m des bords de berges et un tirant d'air de plus 3 m par rapport à la crue centennale. Le pont du Lichaуда est composé d'une seule travée de 15 m, sans appui dans le cours d'eau, avec un platelage de 1 mètre de large pour permettre le déplacement de la petite faune. Tous les ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques de la section neuve doivent être conçus pour conserver les continuités écologiques pour la faune terrestre et pour la faune aquatique au niveau des cours d'eau.
- **Mesure R15 : Limiter le développement d'espèces végétales envahissantes** (Canne de Provence notamment) dans l'emprise des travaux, et éviter toute dispersion pouvant être favorisée par le projet.
Cette mesure passe par le repérage précis des foyers d'espèces envahissantes avant les travaux, leur arrachage mécanique ou manuelle sur une profondeur suffisante, leur évacuation dans des centres de traitement ou leur enfouissement à une profondeur de 3 à 5 m. Afin de limiter leur repousse, des plantations d'espèces végétales adaptées et autochtones sont réalisées dans les ripisylves. Ces plantations sont entretenues pendant plusieurs années, afin de les préserver d'une trop grande concurrence herbacée.
Une veille annuelle est effectuée par un écologue, pendant 5 ans, après la fin des travaux, vis-à-vis de la repousse éventuelle d'espèces végétales invasives. Ces nouveaux foyers sont éradiqués dans les délais les plus brefs. Un porter à connaissance annuel sur cette veille est transmis au pétitionnaire avant le 31 décembre 2021.

Mesures d'accompagnement

- **ENC2- Audit écologique des travaux par un écologue**, ayant de bonnes connaissances sur la faune et flore inféodées à ces milieux. Les missions de l'écologue visent à vérifier la bonne mise en place et le respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, tout au long de la phase de chantier. Les contrôles ont lieu à raison de 4 demi-journées par mois, minimum, pendant toute la durée des travaux. Cet encadrement doit être plus important, pour les phases de chantier les plus impactantes pour la biodiversité (débroussaillage, coupes d'arbres, défavorabilisation des gîtes à reptiles et amphibiens, premiers décapages,...). Le Conseil Départemental de l'Hérault doit adapter le rythme de cet encadrement écologique selon les secteurs, les enjeux écologiques et les risques inhérents aux travaux, pour éviter tout impact écologique non prévu dans le cadre de la présente dérogation.

Le Conseil Départemental de l'Hérault doit communiquer, à la Direction Écologie de la DREAL Occitanie, les coordonnées de l'écologue en charge de la surveillance du chantier, ainsi que la date de démarrage des travaux au moins 8 jours avant le début du chantier.

Le Conseil Départemental de l'Hérault transmet à la Direction Écologie de la DREAL Occitanie, le planning d'intervention de l'écologue, 8 jours avant le démarrage du chantier.

Le Conseil Départemental de l'Hérault tient à la disposition de la Direction Écologie de la DREAL Occitanie, 8 jours avant le démarrage des travaux, le Plan d'Assurance Environnement, qui doit décrire notamment l'organisation générale du chantier, les points critiques pour l'organisation du chantier, les moyens de lutte contre la pollution, le schéma d'intervention déployé en cas de pollution accidentelle, le plan de circulation des engins, le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets, les moyens de lutte en phase chantier et post-chantier contre les espèces envahissantes (par procédé non phytosanitaire), la sensibilisation, la formation, le contrôle interne et le remise en état de secteurs utilisés temporairement pour les travaux.

Tous les intervenants sur le chantier doivent être responsabilisés au strict respect des mesures d'évitement et de réduction et notamment aux balisages qui doivent être robustes et bien visibles.

Avant le démarrage des travaux, l'écologue transmet son protocole de contrôle à la Direction Écologie de la DREAL et établit tous les mois de la phase chantier, un bilan écrit, détaillant les points contrôlés sur le terrain.

L'écologue en charge du suivi de chantier doit avertir le plus rapidement possible le Conseil Départemental de l'Hérault en cas de dégât constaté ou de difficulté risquant d'impacter la biodiversité, de façon non prévue par la dérogation. Le Conseil Départemental de l'Hérault doit alors prévenir la Direction Écologie de la DREAL, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant le constat.

Le Conseil Départemental de l'Hérault doit produire et transmettre à la DREAL (Direction de l'Écologie), tous les mois de la phase travaux, un bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté. Ces comptes-rendus mentionnent également les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 6 du présent arrêté de dérogation.

- **Suivis écologiques de l'impact du projet**

Afin d'évaluer les réels impacts du projet, sur les compartiments biologiques étudiés, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des suivis en phase post-travaux sur la flore protégée mise en défens, les insectes protégés, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux (avec

une attention plus particulière sur le Busard cendré et le Circaète Jean le Blanc) et les mammifères protégés dans les secteurs proches de l'infrastructure. Est également suivie la reconquête végétale des talus, des bassins et des bas côtés.

Ces suivis sont effectués par des naturalistes, à minima sur les 5 premières années de l'exploitation de la route et donnent lieu à la rédaction d'une synthèse annuelle. Ils sont effectués selon les protocoles permettant la comparaison à l'état initial réalisé dans le cadre de la demande de dérogation.

L'efficacité des hop-overs et des différents passages souterrains font également l'objet de suivis, via des systèmes adaptés (caméras thermiques, pièges photographiques, matériel ultra-sonore...). Les suivis s'effectuent avant le démarrage du chantier pour avoir un état de référence, puis juste après la fin des travaux (année N) et les années N+2, N+4, N+7, selon des modalités permettant une comparaison fiable des résultats. Ces suivis sont analysés par un écologue et les résultats font l'objet d'une synthèse transmise à la Direction Ecologie de la DREAL après chaque année de suivi.

En fonction des résultats de ces suivis, le Conseil Départemental de l'Hérault peut être amené à effectuer de nouvelles adaptations, afin de limiter les risques de collisions pour les espèces ou remédier à une dégradation des habitats d'espèce non prévue.

ARTICLE 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, des mesures compensatoires sont déclinées.

Les mesures compensatoires décrites dans le dossier de dérogation sont reprises en annexe 3 du présent arrêté de dérogation. L'élaboration du plan de gestion est en cours de rédaction.

La responsabilité de ces mesures est à la charge du Conseil Départemental de l'Hérault. Ce dernier, confie la mise en œuvre des mesures de gestion, sur une durée totale de 30 ans, à une (ou des) structure(s) ayant de bonnes connaissances naturalistes et de bonnes compétences en gestion environnementale. Les grands axes de la gestion sont indiqués ci-après, mais seront précisés dans les plans de gestion successifs, déclinés sur une période totale de 30 ans.

Le Conservatoire des Espaces Naturels est choisi par le CD34 pour la réalisation et le suivi du plan de gestion, qui sera réactualisé tous les 5 ans, jusqu'à la fin des mesures compensatoires sur une période totale de 30 ans.

Au total, les mesures de compensation sont mises en œuvre sur une surface totale de 330 ha environ (dont 140 ha de garrigues et pelouses, plus de 160 ha de boisements clairsemés, 20 ha d'agrosystèmes, 1 ha de mares, 1 ha de milieux riverains des cours d'eau ; pour ces derniers milieux, la surface est complétée par des mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau (6,5 ha).

Les mesures compensatoires doivent apporter une plus-value écologique, pour toutes les espèces protégées concernées par la dérogation et inféodées à ces milieux.

Elles sont déclinées sur les sites suivants

- Le site des 4 pilats/ Puech Rouquier (environ 67,70 ha)
- site de Lamouroux (environ 270 ha)
- Site de Restinclières (23,94 ha)
- Site de Montferrier sur Lez (0,65ha)
- Site de Bel air (environ 1 ha)

➤ Site de compensation des mares de Védas (0,12 ha)
soit sur une surface totale de 363 ha environ

Les parcelles sont composées de :

- *86,10 ha de garrigues fermées
- *106,40 ha de garrigues ouvertes
- *18 ha de pelouses
- *109,30 ha de forêt de feuillus
- *25,10 ha de forêt de résineux
- *1,26 ha de milieux de mares
- *0,1 ha de milieux riverains
- *16,40 ha d'agrosystèmes

Les mesures de gestion

Bien qu'elles soient affinées dans le cadre des plans de gestion successifs, elles suivront les principes suivants :

- **C1- Entretien des habitats ouverts 4 Pilats/Puech Rouquier (21 ha) et Lamouroux (108 ha),** via un entretien pastoral décliné autour d'un diagnostic pastoral, d'un plan de gestion pastoral et d'une contractualisation avec un (ou des) éleveur(s). Cette mesure doit être favorable aux espèces associées aux garrigues et pelouses et à celles utilisant ces milieux comme territoires de chasse.
- **C2- Gestion sylvicole orientée :** Limitation de la colonisation des habitats patrimoniaux par le Pin d'Alep et autres conifères, afin de favoriser la chênaie verte et pubescente ainsi que les îlots de sénescence. Cette mesure permettra le développement d'une strate herbacée intéressante et accueillante pour la faune patrimoniale et accélérera la colonisation par le Chêne vert. Elle visera la diversification des classes d'âge et de la structuration des peuplements feuillus et optimisera la sénescence des boisements.

Elle concerne les sites des 4 Pilats / Puech Rouquier , Lamouroux , Restinclières et se décline essentiellement de la façon suivante selon les sites.

	Quatre Pilas	Lamouroux	Restinclières
Conversion progressive en feuillus des peuplements essentiellement à base de résineux	8.8 ha	-	-
Îlots de sénescence, avec vieillissement accéléré (cerclage des jeunes sujets pour favoriser les sujets âgés)	22.3 ha	-	-
Îlots de sénescence en libre-évolution	-	84 ha.	-
Éclaircie de la pinède pour favoriser la chênaie verte et pubescente	-	-	16ha

- **C3 : Elargissement et gestion de cordons rivulaires**

Afin de compenser les impacts sur la Cordulie à corps fin, la mesure C3 est mise en œuvre sur une surface minimum de 1 000 ml, correspondant à une surface de 2 ha. Elle vise à améliorer les conditions de la ripisylve (aire de reproduction, de repos et d'alimentation) en faveur de cette espèce. Les linéaires à restaurer se situent sur le site de Montferrier sur Lez. Les ripisylves actuelles étant réduites à de fins linéaires seront étoffées essentiellement par voie naturelle, à partir d'espèces arborées locales.

Toutes les espèces végétales invasives doivent être systématiquement éliminées, afin de favoriser le développement d'essences arborées locales, dont les systèmes racinaires seront favorables à la reproduction de la Cordulie à corps fin.

L'autorisation relative aux articles L.214-1 à L.214-6 du code dite « loi EAU », prescrite dans l'arrêté n° DDTM34-2015-03-0476 prévoit que la compensation au titre des zones humides porte sur environ 6,5 hectares. Elle va conduire inévitablement à l'acquisition de berges de cours d'eau, dont le linéaire ne peut être déterminé précisément actuellement. Cette mesure doit permettre une préservation et /ou amélioration de milieux favorables à la Cordulie à corps fin.

Ces mesures compensatoires ont également une action bénéfique par rapport aux espèces semi-aquatiques telles que la Loutre d'Europe et au Campagnol amphibie (en gardant pour ce dernier des linéaires de berges enherbées à pente relativement faible) et pour la couleuvre Helvétique.

- **C5- Renforcement de la population locale de Glaïeul douteux**

La parcelle BY28 (ancienne BY17partie), d'environ un hectare, située en commune de Grabels, à proximité immédiate de l'emprise du projet de LIEN est acquise pour accueillir la mesure compensatoire relative au Glaïeul douteux, sur le secteur de Bel Air .

Ce site est constitué de pelouses et de friches méditerranéennes assez rases, recouvrant des conditions abiotiques et biologiques quasi-identiques, aux stations de cette espèce végétale impactée. La compensation ne porte que sur les stations gardant un potentiel pour le Glaïeul douteux.

Cette mesure est mise en œuvre par un botaniste, après validation du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNmed) .Elle concerne une surface minimum de 0,5 ha, comportant des caractéristiques stationnelles correspondant aux besoins de cette espèce.

La mesure de renforcement de la population de Glaïeul douteux se décline selon des modalités qui doivent être validées par le CBNmed (par transfert des cormes , ou par semis directs de graines et/ou par semis mis en culture ex situ et dont les pieds et nouvelles graines produites serviront au renforcement de cette population sur le terrain.

Les stations de Glaïeul douteux résultant de ces renforcements, doivent être maintenues en bon état de conservation (suivant des critères définis par le CBNmed), sur une période minimum de 30 ans.

- **C7- Abandon des cultures** : cette mesure vise à accroître l'intérêt des parcelles de compensation à destination des insectes, des reptiles et amphibiens, mais également les oiseaux et mammifères, en augmentant la disponibilité des zones d'alimentation. Au bout de quelques années, un pâturage pourra également être mis en place au sein de ces parcelles afin d'éviter l'embroussaillage ou une fermeture rapide du milieu afin de conserver une mosaïque de milieux (ouverts et fermés) au sein du Domaine de Restinclières qui sera favorable à un large cortège d'espèces. Le développement des espèces invasives doit être surveillé et éradiqué dans les plus brefs délais. Si celles-ci sont trop répandues et limitent la colonisation d'espèces intéressantes pour la faune, des bouturages d'espèces locales pourront être envisagés. Cette mesure porte sur 4 ha sur le site de Restinclières.

- **C8- Ouverture alvéolaire du matorral afin de favoriser les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts** (notamment les reptiles et divers oiseaux dont le Busard cendré). Cette ouverture doit se faire par des petits engins ou à la débroussailleuse à dos, afin de ne pas trop perturber les milieux et les espèces déjà présentes sur les sites concernés :

* 12 ha sur les 4 Pilats

* 90ha de matorral entretenu par pâturage avec plan de gestion pastoral à Lamouroux

* 13ha de matorral entretenu par pâturage avec plan de gestion pastoral aux Quatre Pilas

* 3 ha de matorral entretenu à Restinclières par pâturage et/ou ouvertures mécaniques alvéolaires

* 78 ha de pâturage en sous-bois à Lamouroux

Ces mesures compensatoires sont complétées par les mesures suivantes prévues dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-BMC-2019-189-01 du 8 juillet 2019, correspondant à la dérogation initiale pour ce projet.

- **C4- Création et restauration de mares favorables aux amphibiens :**

- Trois zones compensatoires sont d'ores et déjà identifiées comme pouvant accueillir une mare d'une taille conséquente, ou un réseau de mares augmentant les possibilités de reproduction des cortèges batrachologiques locaux sur les sites de Lamouroux, des 4 Pilats et du Mas de Vedas.
- 5 à 8 mares seront créées avec des aménagements terrestres servant de gîtes pour les amphibiens. De plus certaines mares ou lavognes au sein des sites de compensation sont à restaurer, afin d'augmenter leur capacité d'accueil pour les amphibiens. Ces mares doivent rester en eau sur une période suffisamment longue, pour permettre l'accomplissement complet de la reproduction des amphibiens (notamment du Pélobate cultripède pour certaines d'entre elles).

Les mares créées doivent être connectées aux mares existantes par une matrice de milieux ouverts favorables aux déplacements des amphibiens, et donc propices à la colonisation des futures mares. La création d'hibernaculum à reptiles et amphibiens à proximité de chaque mare doit renforcer l'attractivité de ces secteurs pour la faune herpétologique.

La création des mares s'appuie sur les retours d'expérience du CEN Occitanie.

- Un entretien des mares est assuré en moyenne tous les 3 ans, selon des méthodes adaptées à l'évolution défavorable constatée (curage, ratissage de la surface de l'eau en cas d'eutrophisation, fauchage des hélrophytes en cas de développement trop important...) hors période de reproduction des amphibiens. Ces entretiens visent à limiter le développement des algues de surface ou de toute autre espèce envahissante, ainsi que le comblement de ces plans d'eau.
- **C6- Transplantation des Aristoloche à feuilles rondes** (impactées par le projet), dans des secteurs de compensations offrant des conditions stationnelles adaptées, suffisamment proches de stations de Diane existantes. La méthode de prélèvement et de transfert de cette espèce végétale doit s'appuyer sur les retours d'expérience réussis, afin de garantir le meilleur taux de reprise des spécimens transplantés. La détermination du (ou des) secteur(s) d'accueil doit être effectuée par un botaniste connaissant bien les caractéristiques stationnelles de cette espèce végétale et doit être validé par le CBNmed.
- **C9- Création de gîtes à reptiles et amphibiens et de sites de ponte à reptiles** sur les sites de Lamouroux et des 4 Pilats, avec l'appui d'un herpétologue. Leur nombre (au moins 10 talus favorables ou gîtes) et leur localisation doivent être précisés, dans le plan de gestion, au vu de la disponibilité en gîtes avérée. Leur réalisation doit être soignée et adaptée aux espèces visées et doit être effectuée en présence d'un herpétologue.

- Afin de leur assurer une bonne efficacité sur le long terme, l'état des gîtes doit être vérifié tous les ans (tant au niveau de la structure que de l'envahissement par la végétation). Un entretien doit être prévu a minima tous les 3 à 5 ans, en fonction de leur altération éventuelle, sur toute la durée de la compensation (30 ans).
- **C10- Gestion de l'accueil du public et sensibilisation**, via des panneaux d'information sur les mesures compensatoires. Les plans de gestion doivent apporter des solutions par rapport aux sources de dérangement liées aux sports de loisirs ou une fréquentation humaine trop importante.
 - **MC-E2- Etat zéro des parcelles de compensation**
Le plan de gestion repose notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires, réalisé à partir de prospections de terrain spécifiques. Pour le plan de gestion initial elles ont été effectuées en 2019-2020, par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie. Ces inventaires naturalistes sont faits suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes, avant restauration. Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration, afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.
 - **MC-E3- Suivi et encadrement des actions de gestion**, par une préparation et encadrement des chantiers (liés aux mesures compensatoires) ainsi que par une surveillance et une coordination pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures prévues. Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un (ou plusieurs) écologue(s) compétent(s) en gestion d'espaces naturels et spécialistes de la faune et flore méditerranéennes doivent être désignés par le Conseil Départemental de l'Hérault pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant des plans de gestion. Pour ce faire, le Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie a été choisi par le Conseil Départemental de l'Hérault.

ARTICLE 4:

Mesures de suivi

Les résultats des mesures d'accompagnement (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils sont précisés dans le cadre des plans de gestion et soumis à validation préalable par les services de l'État, suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs ; Les grands principes sont les suivants :

- **Suivi de la structure de la végétation (ripisylve et zones pâturées):**

Les groupes taxonomiques soumis à la demande de dérogation sont étroitement liés à la structure de la végétation qui va évoluer du fait des mesures compensatoires. Les suivis sont réalisés en amont puis en aval des mesures compensatoires afin de caractériser l'évolution de la structure végétale. Ils doivent être effectués tous les ans les 5 premières années de la compensation, puis les années N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

- **Suivi des habitats naturels**

Dans le cadre de l'état zéro, préalable à la rédaction des plans de gestion, une cartographie des habitats naturels a été réalisée sur chaque site de compensation par le Conservatoire des Espaces Naturels en 2020, associant pour chaque polygone un ou plusieurs habitats et le recouvrement respectif de chaque habitat, ainsi que l'état de conservation de chacun d'eux. Ces cartographies doivent être mises à jour tous les cinq ans, afin de comparer l'évolution dans le temps des surfaces, taux de recouvrement et état de conservation de chaque habitat.

- **Suivi des habitats favorables aux insectes saproxylophages et aux chiroptères**

Un état initial sur les dendromicrohabitats, ainsi que les coléoptères saproxyliques et les chiroptères est réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels

Concernant les cavités, décollements d'écorces et autres tares observables dans les arbres et constituant des dendromicrohabitats favorables à la petite faune, les suivis doivent être effectués a minima tous les 5 ou 10 ans. Les arbres concernés doivent être repérés sur carte et par un signe distinctif sur le terrain, afin d'être préservés et suivis sur le long terme, quant à leur attractivité pour les espèces xylophages et les chiroptères.

Les suivis relatifs aux coléoptères saproxyliques doivent être réalisés tous les cinq ans. Le protocole pour les chiroptères, précisé dans le cadre du plan de gestion, doit être validé par la Direction Ecologie de la DREAL ;

- **Suivi de la flore pour la parcelle de Restinclières à l'arrêt des cultures et dans les zones en cours d'embroussaillage** : Entre 5 et 10 placettes sont mises en place avec 2 suivis annuels par un botaniste, les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

- **Suivi des orthoptères (sur les zones pâturées)** : Les orthoptères étant des proies pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de reptiles, ces suivis permettent de connaître l'évolution de la qualité alimentaire des parcelles de compensation pour la faune aviaire et reptilienne. Ces suivis se font à partir de placettes de 20 m sur 20 m. Ils sont proposés les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

- **Suivi des reptiles, (essentiellement sur le site de Lamouroux et des 4 Pilats):** Ils sont effectués à raison de 3 sessions par ans. Ce suivi, mis en place dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de la parcelle de compensation, est reconduit les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30. Concernant le Lézard ocellé, les suivis sont effectués selon le protocole du plan interrégional d'action (PIRA).

- **Suivi des oiseaux** : Les suivis sont basés sur des points d'écoute (9 points à Lamouroux, 9 points aux Quatre Pilas), de 2x5 minutes répétés deux fois au printemps. En complément de ces suivis, des prospections sont réalisées sur les oiseaux nicheurs remarquables (Circaète Jean-le-Blanc, Autour des Palombes, rapaces nocturnes). Ces suivis, réalisés a minima sur les sites de Lamouroux et des Quatre Pilas, mis en place dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de la parcelle de compensation, puis reconduits les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

- **Suivi des mares :**

Pour les amphibiens, l'ensemble du réseau de mares fait et fera l'objet de suivis des communautés d'amphibiens, sur la base du protocole proposé par l'OSU-OREME.

Ce protocole consiste en trois passages printaniers par an (mars/avril, mai et juin), au cours desquels sont relevés :

- Les espèces d'amphibiens présents dans la mare, ainsi que leur stade (larve, oeufs/pontes, adultes), sexe, statut de reproducteur pour les adultes (présence de gonades pour les mâles de tritons), les comportements observés (mâles chanteurs, amplexus) ;
- Les paramètres hydrologiques de base de la mare : hauteur d'eau maximale de la mare, surface en eau, turbidité ;
- La présence d'herbiers ;
- La présence d'espèces faunistiques exotiques et/ou introduites (écrevisses, poissons, tortues, etc.)
- Toute perturbation d'origine anthropique (remise en eau, pompage ou autre).

Un passage additionnel et optionnel est réalisé à l'automne, pour chaque année de suivi. La réalisation de ce passage est conditionnée par la survenue de précipitations d'automne (très variables d'une année à l'autre en climat méditerranéen), avant l'arrivée des grands froids. Ce suivi doit permettre de détecter des événements de reproduction des espèces pouvant se reproduire à l'automne (telles que le Pélobate cultripède).

Les mares existantes et créées feront également l'objet d'un relevé de végétation tous les cinq ans, dans le cadre de la mise à jour de la cartographie des habitats naturels. Il permettra d'inventorier la flore des zones humides et les espèces indicatrices des habitats « mares » (telles que les gazons amphibies, les tapis à characées). Compte tenu de la variabilité des précipitations en climat méditerranéen, le gestionnaire est autorisé à décaler les suivis de cette végétation des mares d'un an par rapport au suivi sur les autres habitats naturels, afin d'effectuer ces prospections une année où le régime pluviométrique permet une bonne expression du cortège floristique présent dans les mares.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mis en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'État suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3 .

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les retours d'expériences par rapport au conformément des populations de Glaïeul douteux seront intégrées dans la base de données RESEDA Flore.

Le Conseil Départemental de l'Hérault doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement , réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service du projet d'aménagement de la RD 68 LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint Gély-du-Fesc (Hérault). Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Le Conseil Départemental de l'Hérault doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, soit 30 ans à partir de leur année de démarrage.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au CNPN, au CBNmed (pour la flore) et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil Départemental de l'Hérault et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

Le Conseil Départemental de l'Hérault est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'aménagement de la RD 68 LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint Gély-du-Fesc (Hérault).

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition Écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

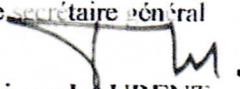
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26/10/2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation.

Le secrétaire général


Thierry LAURENT

ANNEXES :

- Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation
- Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'évitement et de réduction
- Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation
- Annexe 4 :** description détaillée des mesures de suivi